

RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/78 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1978

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 368/76⁽²⁾, et notamment ses arti-
cles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 2771/75 doivent être fixés à
l'avance pour chaque trimestre, selon les méthodes de
calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 2773/75
du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles
pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse
applicables dans le secteur des œufs⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2300/77⁽⁴⁾;

considérant que, les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1669/78⁽⁵⁾ pour la période
du 1^{er} août au 31 octobre 1978, il faut procéder à une
nouvelle fixation pour la période du 1^{er} novembre
1978 au 31 janvier 1979 ; que cette fixation doit, en
principe, être effectuée sur la base des prix des
céréales fourragères pour la période du 1^{er} mai au 30
septembre 1978 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères sur le marché mondial
que si le prix de la quantité de céréales fourragères
accuse une variation minimale par rapport à celui qui
a été utilisé pour le calcul du prix d'écluse du
trimestre précédent ; que cette variation a été fixée à
3 % par le règlement (CEE) n° 2773/75 ;

considérant que le prix de la quantité de céréales four-
ragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été
retenu pour le trimestre précédent ; qu'il faut, dès lors,
tenir compte de cette évolution lors de la fixation des
prix d'écluse pour la période du 1^{er} novembre 1978 au
31 janvier 1979 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du
1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères sur le marché mondial
que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du
prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les prélève-
ments en tenant compte de l'évolution des prix des
céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du comité de gestion de
la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement
(CEE) n° 2771/75 et les prix d'écluse prévus à l'article
7 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux
montants indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 21. 2. 1976, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 64.

⁽⁴⁾ JO n° L 271 du 22. 10. 1977, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 192 du 15. 7. 1978, p. 55.

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements dans le secteur des œufs du 1^{er} novembre 1978 au 31 janvier 1979

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquilles, frais ou conservés : I. Œufs de volailles de basse-cour : a) Œufs à couvrir (a) : 1. de dindes ou d'oies 2. autres b) autres B. Œufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leurs coquilles : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	UC/100 pièces	UC/100 pièces
		33,58	5,68
		8,45	2,54
		UC/100 kg	UC/100 kg
		65,14	24,92
		267,61	112,64
		71,02	28,91
		144,41	50,84
		153,85	54,33
		318,70	116,63

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.